MERCREDI 12 JUIN 1833. (HUITIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 2442.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N°. 11.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'AIX. (2e chambre.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 26 avril.

L'autorité judiciaire est-elle compétente pour statuer sur la validité du transport d'une créance appartenant à des marins et provenant de leurs parts de prises et profits maritimes, lorsque surtout cette créance, par suite de liquidation et même de paiement en rentes, a été réalisée par un dépôt à la caisse des Invalides?

Une ordonnance royale peut-elle modifier la loi civile, en ce sens qu'elle aurait pour effet de créer des nullités et incapacités?

Ces questions graves et d'un intérêt général se sont présentées devant la Cour, qui a resolu affirmativement la première, et renvoyé la cause sur le fond devant le Tribunal de première instance d'Aix. Voici l'espèce :

Divers marins de Toulon étaient créanciers de l'Etat, pour prix de parts de prises et profits maritimes par eux acquis à bord des bâtimens de guerre aux époques de la république et de l'empire; on croyait que ces creances qui avaient toujours été renvoyées à la liquidation de l'arriéré de la dette publique, n'avaient pas survécu à la chute de ces deux gouvernemens, lorsque, par les lois de 1816 et 1817, les droits de prises appartenant aux marins et compris dans l'arriéré, furent liquidés en rentes 5 p. cent; en 1823, M. Delamarre, negociant à Paris, devint cessionnaire des créances dues aux divers marins de Toulon, et fit signifier son transport le 25 mars 1826 à M. le ministre des finances, premier détenteur des fonds destinés à leur paiement; cet acte portait cession à son profit des rentes perpétuelles à inscrire sur le grand-livre de la dette publique qui seraient données par l'Etat; plus tard, et le 20 mai 1826, pareille signification fut faite à M. le trésorier des Invalides, comme étant chargé par les lois et réglemens maritimes du paiement de ces créances; mais il refusa de viser l'original de l'exploit, se fondant sur des réglemens exceptionnels pour la marine; depuis, des mandats de paiement ont été adressés à MM. les commissaires des classes des divers quartiers maritimes de Toulon, dans l'intérêt de qui de droit; Madame veuve Depierre, légataire universelle de M. Delamarre, propriétaire de ces mandats par suite de la cession faite à son profit, en ayant vainement sollicité la remise, a fait assigner en 1831 M. le préfet maritime de Toulon, devant le Tribunal civil, pour s'entendre condamner à lui délivrer ces mandats de paiement, si non, à lui payer la somme de 7,500 fr. montant de leur valeur.

L'administration de la marine a prétendu, par l'organe de Me Cresp, son avocat, que la cession faite au profit de M. Delamarre était nulle, et que tous les marins étant soumis à la juridiction administrative pour la liquidation et le paiement de leurs droits, le Tribunal civil de Toulon était incompétent pour connaître de la demande en remise des mandats formée par Mme Depierre; l'administration de la marine se fondait sur deux ordonnances royales, l'une de 1745, et l'autre de 1816; la première défend *aux habitans des villes maritimes*, de faire certains traités avec des marins, et la seconde a pour but d'exclure tous les intermédiaires intéressés des marins.

Ce système, combattu par le ministère public, avait cependant été accueilli par le Tribunal civil de Toulon, qui s'était déclaré incompétent.

Sur l'appel, Me Perrin, avocat de Mme Depierre, a dit, relativement à la compétence, que les Tribunaux ordinaires sont seuls compétens pour juger toutes les questions de propriété et de capacité civile, lorsque par une loi expresse il n'avait pas été dérogé à cette règle; que quant à lui il n'en connaissait pas; qu'ici deux questions se présentaient à décider : 1° celle de l'existence de la dette de l'Etat; 2° et celle de la validité de la cession faite par les marins de Toulon.

Quant à la première, elle serait à la vérité du ressort administratif, si les créances des marins étaient encore à liquider, s'il y avait à fixer le montant de leur paie, le reliquat de leur solde et le temps de leur service; mais il n'en est pas ainsi, tout cela a été apprécié par l'administration elle-même, qui a fait la liquidation des créances dont s'agit; tout est consommé sur ce point, et il n'est plus question de la part des commissaires de Toulon que de faire tenir à l'ayant droit les mandats délivrés par l'autorité; il n'y a donc plus qu'à décider entre le marin cédant et son cessionnaire, à qui appartiennent les rentes données par l'Etat; or, cette question est évidemment du ressort des Tribunaux ordinaires, puisqu'il s'agit d'un droit de propriété entre particuliers; le Tribunal de Toulon devait donc reconnaître sa compétence, et il le devait d'autant plus, qu'il y a cela d'étrange dans la cause, que ce ne sont pas les droits de l'Etat ou du Trésor que l'administration a fait valoir, mais ceux des marins; c'est-à-dire qu'elle veut s'immiscer dans une question qui ne souleverait évidemment que des intérêts privés.

Quant à la validité du transport, a dit Me Perrin, ce serait un privilège exorbitant que celui qui rendrait incessibles les créances des marins sur l'Etat, pour les parts de prises ou bénéfices maritimes; les seules autorités que l'administration de la marine fait valoir et qui méritent une réponse, sont les ordonnances royales des 1er novembre 1745 et 17 juillet 1816; mais la première n'est applicable qu'aux simples *créances* sur les marins et aux creances *des habitans des ports sur les matelots*; or, dans l'espèce, 1° il ne s'agit pas d'une *créance* mais d'un *transport*; 2° le créancier n'est pas un *habitant* d'une ville maritime; 3° les débiteurs ne sont pas *matelots*.

Quant à l'ordonnance du 17 juillet 1816, elle n'a été enregistrée au *Bulletin des lois* qu'en 1829 seulement; une ordonnance peut bien défendre de payer à de simples fondés de pouvoirs, mais elle ne peut jamais créer des incapacités ni des nullités dans l'ordre civil; elle ne peut placer une classe de citoyens hors du droit commun, et c'est cependant ce qui arriverait si l'on pouvait annuler la cession par un marin de droits liquidés à son profit; c'est évidemment une créance certaine sur l'Etat dont il peut disposer, comme un fournisseur le pourrait lui-même; enfin, Me Perrin soutenait que cette ordonnance n'ayant été civilement obligatoire qu'en 1829, elle ne pourrait rétroagir sur la cession faite en 1823 au profit de M. Delamarre.

M. Vallot, avocat-général, a conclu à la confirmation du jugement.

Mais la Cour, attendu en fait, que par exploit du 4 novembre 1831, la dame Delamarre a actionné l'administration de la marine devant le Tribunal de première instance de Toulon en remise de mandats de liquidation, et à défaut, en paiement de ces mandats;

Que l'objet de la demande consiste donc en une remise de titres qui ont bien pour cause, de l'aveu de l'appelant, la solde des marins qu'elle représente, par la cession qu'ils ont faite au sieur Delamarre, son auteur, mais d'une solde arriérée, et liquidée, en exécution de la loi des finances de 1817, et versée depuis long-temps dans la caisse des Invalides de la marine par le ministre des finances;

Mais attendu qu'il s'agit moins de solde dans le procès que de savoir si les mandats dont la dame Delamarre exige la délivrance, existent réellement dans la caisse de la marine de Toulon; si la cession en vertu de laquelle la dame Delamarre demande la délivrance des mandats est légitime et valable; si l'administration de la marine représente suffisamment les marins, pour faire valoir leurs droits lorsqu'ils ne réclament pas eux-mêmes; que ce sont là autant de questions qui sans nul doute sont du ressort de l'autorité judiciaire; qu'ainsi le Tribunal de Toulon s'est mal à propos déclaré incompétent;

Attendu que la Cour ne peut statuer au fond comme lui en laisse la faculté l'art. 473 du Code de procédure civile, la matière n'y étant pas suffisamment disposée;

Par ces motifs, la Cour faisant droit, réforme le jugement du Tribunal de première instance de Toulon, etc., et renvoie les parties et la matière devant le Tribunal d'Aix pour l'exécution du présent arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE. (Angoulême).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. D'EMBERT DE BOURDILLON. — Session de mai 1833.

Assassinat suivi de vol. — Circonstances horribles.

Au mois de janvier dernier, notre ville fut le théâtre d'un horrible assassinat, dont la *Gazette des Tribunaux* a déjà entretenu ses lecteurs. Deux accusés comparaissaient devant la Cour d'assises comme auteurs de ce crime affreux. Ce sont deux galériens déjà condamnés à perpétuité, et récemment échapés du bagne de Rochefort. L'un se nomme Jécher : c'est le principal accusé; Latournerie est son complice.

Un nombreux concours d'auditeurs assiégeait de bonne heure l'entrée de la salle. A peine est-elle ouverte, qu'on voit la foule s'y précipiter à grands flots: chacun aussitôt de porter ses regards sur les accusés, de contempler avec avidité les traits de ces hommes devenus depuis trois mois un objet de terreur et d'entretien. Jécher surtout, cet homme infatigable dans le crime, qui pour la troisième fois apparaît sur le banc des assises, semble fixer particulièrement l'attention générale. Sa figure respire la cruauté : à voir le sombre éclat qui jaillit de sa prunelle fauve et enfoncée, son menton court, son nez petit mais affilé, ses lèvres extrêmement minces, qu'un sourire sardonique et farouche recouvre de temps en temps, on est presque tenté de croire à sa culpabilité. Du reste, sa contenance est ferme et décidée.

Latournerie manifeste une plus vive préoccupation.

Voici les principaux faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation.

Dans un de nos faubourgs les plus populeux, vivait seule, paisible, aimée de ses voisins, et faisant un petit commerce d'épicerie, une femme connue sous le nom de la veuve Drouet. Elle passait pour jouir d'une aisance peu commune à son rang : on savait sa garde-robe abondamment fournie; on la voyait quelquefois s'orner de plusieurs bijoux. La croyance populaire se plaisait même à répandre qu'elle portait sur elle une *ceinture cousue d'or*. Cette réputation de fortune fut la cause de son malheur.

Le 19 du mois de janvier, vers les 7 heures du matin, une amie, trouvant la porte de sa boutique à demi-ouverte, entre et pénètre dans l'appartement du fond; elle voit tout en désordre; surprise, elle appelle la femme Drouet : point de réponse!... Elle appelle encore.... Silence aussi profond!... Quelque malheur serait-il donc arrivé? Elle court avertir d'autres voisins; on monte au premier : là, comme en bas, tout est bouleversé : les armoires sont ouvertes et saccagées, du linge, des matelats, une quantité d'autres objets sont jetés épars sur le plancher; mais nulle part n'apparaît la femme Drouet. Le grenier, la cave même avaient été visités, et déjà l'on désespérait de la trouver, lorsqu'un homme traversant la boutique, croit apercevoir des pieds qui dépassent l'extrémité du comptoir; il avance, c'était en effet cette malheureuse étendue sans vie entre l'espace étroit qui sépare le mur et le comptoir. A peine si elle est reconnaissable : une couleur livide couvre et défigure son visage; ses yeux sont injectés de sang; sa langue épaisse et noirâtre saillit de sa bouche dont elle remplit la cavité. A ces affreux symptômes, on n'hésite pas à croire qu'elle n'ait été inhumainement étranglée; des égratignures autour des lèvres indiquent les efforts qu'ont faits les assassins pour étouffer ses cris.

Là ne s'est pas bornée leur férocité, ils ont encore osé lui tordre le cou, et avec tant de violence, que la colonne vertébrale a été brisée. Puis, appliquant contre terre l'un des côtés de la face ainsi contournee, ils ont fait reposer sur l'autre la porte du comptoir, qui par là comprime la tête d'un poids énorme de *cent vingt livres*... Mais, chose étonnante, soit frayeur en présence du cadavre de leur victime, soit espérance de déguiser leur forfait, les assassins n'ont ravi ni sa montre, ni sa chaîne d'or qu'elle portait au cou, et qui paraîtrait cependant être l'instrument fatal de la strangulation.

Une morne stupeur frappa dans cet instant tous les esprits. Cependant, revenu de son premier effroi, chacun se demande quels peuvent être les auteurs de cet horrible forfait. Alors on apprend que des hommes à figure hideuse ont été vus, rodant la veille au soir dans le quartier et même autour de la maison. Une jeune fille de dix ans, affirme que vers les six heures, étant allée chez la veuve Drouet pour y faire quelque emplète, elle surprit en sortant deux hommes, dont l'un tenait le *loquet* de la porte, et qu'elle entendit celui-ci dire à l'autre : *il y a encore quelqu'un*. Vers les neuf heures, de jeunes lingères passaient dans la rue, elles aperçurent egalement deux hommes qui semblaient sortir de la maison. L'un plus grand que l'autre portait un *bonnet blanc*. D'un autre côté, on répète que *Jécher*, la terreur du pays, s'est échapé du bagne, qu'il a été vu le soir même de l'assassinat, dans un cabaret tout voisin de l'habitation de la femme Drouet. Le lendemain matin, on l'a rencontré, dit-on, se dirigeant avec un inconnu vers la forêt du bois Blanc; il avait aussi la tête recouverte d'un bonnet blanc.

Ces indices semblaient de nature à élever de graves soupçons sur cet homme. On se mit à sa poursuite, et après deux jours de recherches actives, on le surprit dans un cabaret de la ville où il était retourné seul. Là, et presque au même instant, venait de se passer une scène bien propre à confirmer ces cris accusateurs : Jécher pour payer son écot, avait échangé une pièce d'or de 48 fr.; mais il ne s'en tint pas là : trois fois, il tire de la doublure de son gilet deux pièces de 48 fr., trois fois il en propose l'échange. La fille de service, dont la complaisance n'avait fait aucune difficulté pour aller au dehors convertir les deux premières pièces, puis deux autres encore, se rebuta à la troisième reprise. Alors Jécher mettant les deux pièces dans sa bouche, s'écria avec l'accent concentré du désespoir : « *Oh! que ma femme n'est-elle ici!... Oui, je pardonnerais volontiers à qui me donnerait maintenant un coup de fusil!* » Déjà un sombre pressentiment l'agitait, et une voix vengeresse lui criait au fond de l'ame que l'heure de la justice était enfin arrivée; un quart d'heure après, en effet, la force armée l'avait arrêté.

Cependant, la même fatalité s'attachait aux pas de son complice. Latournerie, en attendant le retour de Jécher, était resté dans la forêt où il avait édifié une hutte en bois. Un garde forestier le rencontre caché dans cette retraite, et lui demande ses papiers; à cette question inopinée, Latournerie se trouble et balbutie. Le garde lui commande de le suivre, et pour ne lui laisser aucun prétexte, il consent à se charger d'un paquet qu'il voit placé à ses côtés; ce paquet contenait entre autres objets bien précieux pour l'accusation, une couverture de laine, quelques mouchoirs de poche, une chemise tachée de sang, etc. Latournerie, docile d'abord à la voix de cet homme si déterminé, marche quelque temps à sa suite, mais au premier détour du chemin, il s'élance tout-à-coup

sur la lisière opposée du bois, menace d'appeler ses compagnons si l'autre avance; et grâce à ce subterfuge, parvient à s'échaper. Il ne songe pas qu'entre les mains du garde il reste un témoin accusateur, le fatal paquet dont celui-ci s'était chargé; il ne songe pas non plus que sa fuite rapide le précipite vers un nouveau péril auquel il faudra succomber.

Après avoir erré tout le reste du jour, obligé de se soustraire aux poursuites des gardes, revenus en nombre, il arrive le soir, épuisé de faim et de fatigue, dans une auberge de village; il se dit marin déserteur, et demande à ce titre l'hospitalité. Mais cette excuse ne satisfait pas le sieur Jacques, maître du cabaret: tandis qu'il fait servir un frugal repas à son hôte exténué, il a soin de mander secrètement le poste voisin. On interroge notre homme; et c'est alors que la garde civique, concevant de justes soupçons, se mit en devoir de l'arrêter. Dans cet instant on ne trouva sur lui qu'une paire de ciseaux, une pièce d'or de 48 fr., et quelques autres objets de peu d'importance; mais plusieurs jours après, le hasard fit découvrir derrière l'âtre de la cheminée, un petit paquet enveloppé de papier. Quelle surprise pour le brave aubergiste, d'y voir enfermés un collier d'or, une épinglette, une bague et d'autres bijoux de même nature. Il ne doute pas un instant que Latournerie ne soit l'auteur de ce mystérieux dépôt: dans l'intervalle, en effet, aucun étranger suspect n'avait séjourné dans son hôtellerie.

Jécher, interrogé le premier par M. le président, rend compte de son évasion du bagne et de son arrivée presque immédiate avec Latournerie dans les environs d'Angoulême. Son récit, dont l'exactitude laisse sans doute beaucoup à désirer, a du moins le mérite de concorder avec ses précédentes déclarations. Mais quand il en vint à l'emploi de son temps pendant les 18, 19 et 20 janvier, plus d'homogénéité, plus de vraisemblance; au contraire, mille versions différentes, qui le mettent en contradiction avec lui-même et avec son complice. Quant aux dix pièces d'or, toutes de 48 fr., dont on l'a trouvé nanti, il en justifie la possession par un moyen plus ingénieux que vraisemblable: une portion provient, dit-il, de son travail et de ses économies; l'autre est le résultat d'une quête faite par les forçats en sa faveur, dès qu'ils ont connu ses projets d'évasion.

Latournerie ne se montre pas plus véridique; mais son langage est surtout empreint de mensonges et de contradictions, lorsqu'il veut expliquer comment la couverture et les autres objets qui l'accompagnent sont tombés entre ses mains: tantôt il les a trouvés avant son arrivée dans les environs d'Angoulême, tantôt c'est depuis, tantôt sur telle route, tantôt sur telle autre; pour les bijoux découverts dans l'auberge du sieur Jacques, il n'a garde de les reconnaître.

Nous ne citerons que les dépositions les plus saillantes: c'est d'abord la jeune fille Dubreuil; cet enfant de dix ans, qu'on croirait avoir été choisi pour recueillir la preuve matérielle du crime et venger la victime si lâchement égorgée. Elle se présente simple, timide, émue, accompagnée de sa mère, qui cherche à l'enhardir: elle dit naïvement, qu'entrée chez la veuve Drouet, elle la trouva soupant avec quelques pommes cuites; cette bonne femme l'invita à partager son modeste repas. La malheureuse, alors calme et tranquille, ne se doutait pas que la mort veillait à sa porte, épiant dans ce même instant l'heure favorable pour entrer! Puis, la jeune fille, sans la moindre hésitation, avec ce naturel qui vaut les sermens les plus sacrés, affirme que *Jecher est bien l'homme qui tenait le loquet* de la porte et disait, *il y a encore quelqu'un*; elle n'a point balancé à le reconnaître dès la première vue devant le juge d'instruction; ses traits helas! l'ont trop effrayée! Profondément gravés dans sa mémoire, ils n'en sortiront jamais, et lorsqu'on croit sa déposition achevée, que déjà plusieurs questions lui ont été faites, une lueur soudaine l'éclaire, et sans y être sollicitée, elle ajoute avec la même ingénuité: que même en disant ces mots, *il y a encore quelqu'un*, l'homme *bégayait*; or, précisément Jécher a cette difficulté de langage, qui parfois, contractant ses traits, leur donne une singulière expression de laideur et de cruauté.

Vient ensuite la déposition de la femme Surraud: Depuis quinze ans, elle entretient le linge de la veuve Drouet; et il n'est pas un échantillon de sa garderobe qu'elle ne puisse distinguer entre mille. Or, cette femme affirme avec le ton le plus décisif, reconnaître expressément la couverte de laine pour être celle même de la victime; elle la reconnaît particulièrement à des taches faites durant une maladie de cette malheureuse. Chargée de la blanchir, c'est vainement qu'elle essaya de les faire disparaître. Dans le même instant, ses yeux tombent par hasard sur des chiffons, enveloppant quelques livres de cassonade: « Voilà, s'écrie-t-elle subitement, des morceaux d'anciennes chemises qu'elle a fait tout récemment couper »

Un autre témoin atteste que les ciseaux saisis sur Latournerie, sont précisément ceux dont la veuve Drouet se servait dans sa boutique; elle les a souvent touchés, elle ne peut se méprendre à cet égard. Les bijoux trouvés derrière le contrefeu, sont aussi reconnus avec la même concordance par plusieurs voisines et amies. L'une a failli acheter le collier; elle le reconnaît parfaitement au médaillon et aux petites fleurs qui en décorent la surface: une autre déclare ne pouvoir se tromper sur l'identité de la bague, celle-ci, comme celle de la veuve Drouet est rompue au milieu. L'épinglette et les autres bijoux ne présentent pas plus de difficultés aux yeux de plusieurs autres témoins.

Le ministère public s'emparant de toutes ces preuves, pour ainsi dire matérielles, en fait ressortir, avec une logique convaincante, la culpabilité des accusés.

Après une demi-heure de délibération, le jury déclare les deux accusés coupables de vol et d'assassinat sur la personne de la veuve Drouet, sans aucune circonstance atténuante. En conséquence, Jécher et Latournerie sont condamnés à la peine de mort. Un morne silence accueille ce terrible arrêt. La voix du président, en le prononçant, paraît visiblement émue; cependant les accusés seuls ne témoignent aucune émotion profonde; Jécher, avec la même assurance que pendant les débats, se contente d'attester qu'il est innocent. On emmène les deux condamnés; une foule nombreuse se presse sur leurs pas. Malgré la mort qui plane sur sa tête, Jécher dit avec un sourire railleur: *Voilà bien des sots pour voir passer deux hommes d'esprit!*

TRIBUNAL CORRÉCTIONNEL D'ANGERS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BOURSIER, vice-président. — *Audiences des 1er et 8 juin.*

Garde nationale. — Réquisition faite à un commandant par un maire. — Refus de service.

Une prévention d'une nature peu ordinaire, et dont les conséquences ne sont pas sans gravité, amenait à l'audience correctionnelle de samedi dernier M. Faligan, commandant de la garde nationale d'Ingrandes.

Il résulte des pièces qui ont donné lieu à la poursuite, que M. Faligan, peu d'accord avec M. Moreau, maire d'Ingrandes, aurait en maintes occasions voulu substituer sa volonté aux ordres de celui-ci. Déjà suspendu pendant quinze jours de ses fonctions de commandant, par décision du conseil de préfecture, le prévenu aurait commis le 1er mai dernier, jour de la fête du Roi, des actes d'insubordination de nature à provoquer contre lui non plus seulement une décision administrative, mais une peine correctionnelle et la déchéance de son grade.

Un procès-verbal, dressé par M. le maire d'Ingrandes, apprend que celui-ci avait écrit à M. Faligan, le jour de la Saint-Philippe, en lui ordonnant de convoquer la garde nationale pour une revue, et de commander en outre un piquet de dix hommes, chargés de maintenir l'ordre autour du feu de joie et pendant la distribution du vin. La fête terminée, M. Faligan ne renvoya pas les dix hommes de piquet, mais les mena au corps-de-garde de la mairie, et là établit un poste. Bientôt le maire en eut connaissance, et s'étant assuré que les habitans d'Ingrandes étaient rentrés dans le calme le plus profond, il crut convenable de renvoyer le poste qu'il n'avait pas commandé, et dont la surveillance lui semblait tout-à-fait inutile. Il se rendit au corps-de-garde et dit au sergent de lui en remettre la clé; celui-ci lui dit qu'il avait été placé là par son commandant, et que son commandant seul pouvait l'en relever. A cet instant survint le commandant lui-même, qui refusa de dissoudre ce poste en disant qu'il l'avait établi, et que lui seul avait le droit de le renvoyer. Voyant ses ordres méconnus, le maire se retira et revint bientôt après, revêtu de son écharpe, et accompagné de témoins. Il somma le commandant de dissoudre le poste: M. Faligan refusa de nouveau, puis dit qu'il lui fallait un ordre écrit.

Tels sont les faits desquels résulte, suivant la prévention, le double délit, 1° de refus d'obtempérer à la réquisition d'un magistrat investi du droit de réquérir la force publique: 2° action d'un chef de corps sans réquisition et hors des cas prévus par la loi (art. 93 de la loi sur la garde nationale.)

M. Faligan est interrogé. Il dit que, d'après la lettre du maire, il a cru devoir former un poste à la mairie, que d'ailleurs cette mesure était indispensable. La fête venait de se terminer, on y avait distribué du vin. Un bataillon d'infanterie, se rendant à Angers, se trouvait ce jour-là à Ingrandes. Toutes ces circonstanes devaient l'engager à prendre quelques précautions pour le maintien de l'ordre. Ses soins étaient si peu inutiles, que peu de temps avant que M. Moreau vînt au corps-de-garde, un homme ivre avait été arrêté. Quant aux réponses qu'il a faites au maire, il s'est borné à lui dire deux fois q 'il était prêt à obéir et à renvoyer la garde, pourvu qu'on lui donnât un ordre écrit. L'ordre de former cette garde étant écrit, il lui semblait que l'ordre de la dissoudre devait l'être de même. Il devait surtout, pour éviter par la suite toute difficulté, prendre cette précaution avec une personne animée, à son égard, d'intentions aussi peu bienveillantes que celles de M. le maire, bien connues sur ce point.

M. le président: Avez-vous outragé M. Moreau?

R. Non, Monsieur, certainement.

D. Avez-vous dit, en le montrant: « Je ne connais pas cet homme-là, » et avez-vous commandé aux gardes nationaux de l'expulser?

D. Non, Monsieur. J'en jure sur l'honneur et sur mes épaulettes.

On passe à l'audition des témoins.

M. Moreau, maire d'Ingrandes, est introduit le premier et déclare s'en référer au procès-verbal dressé par lui.

Il affirme de nouveau que M. Faligan a dit, en le montrant: « Je ne connais pas cet homme-là, faites-le sortir. »

M. Faligan, à son tour, dénie de nouveau avoir prononcé ces paroles.

Le second témoin rend compte des mêmes faits et rapporte que M. Faligan a dit, en montrant M. le maire d'Ingrandes et les personnes qui l'accompagnaient: « Faites sortir ces messieurs-là. » A ce moment le maire avait son écharpe.

Macé, sergent de la garde nationale d'Ingrandes, était le chef du poste, lorsque M. Moreau s'y présenta en ordonnant de le dissoudre. Le sergent lui répondit que le poste était sous sa responsabilité, et qu'il ne l'abandonnerait que sur l'ordre de celui qui le lui avait confié. Il a entendu le sieur Faligan demander un ordre écrit pour renvoyer la garde, mais il n'a aucune connaissance des propos adressés aux soldats pour mettre le maire à la porte. Le commandant se serait borné à dire aux gardes nationaux: « Faites votre devoir. »

Le sieur Louis Moreau, frère du maire, atteste que le sieur Faligan a dit aux hommes de garde, en leur montrant le maire revêtu de son écharpe: « Je ne connais pas cet homme, faites-le sortir. » Ces paroles sont également rapportées par le témoin suivant.

Le témoin Daguin rend compte des mêmes faits et des mêmes propos.

Le témoin Macé, de sa place: Vous n'étiez pas là!..

A ce mot une vive discussion s'engage sur la présence ou non-présence à cette scène, du témoin Daguin. Toutes les personnes précédemment entendues disent qu'il s'y trouvait, près de l'entrée du corps-de-garde; quelques-unes ajoutent que Macé était *gris* à cet instant.

Me Freslon, avocat de M. Faligan: N'a-t-on pas fait près du témoin Macé des démarches pour lui faire modifier sa déposition?

Macé: M. Moreau est venu chez moi; entre autres propos, il m'a demandé si, comme les autres, j'avais connaissance de ce qui s'était dit le 1er mai. Je lui répondis que non. — Quand vous serez devant le Tribunal, répliqua-t-il, il faudra dire toute la vérité.

M. l'avocat du Roi: Je ne vois rien là que de très-bien; je ne conçois pas qu'avec de pareils faits on ne craigne pas d'imputer à un maire une subornation de témoins.

Me Freslon: Ce a prouve toujours l'intérêt que la famille Moreau met dans cette affaire.

On continue l'audition des témoins. Deux officiers de la garde nationale disent qu'ils n'ont entendu aucune injonction d'expulser le maire. M. Faligan se serait borné à dire: « Soldats, faites votre service et suivez votre consigne », après avoir dit au maire que le poste était là par son ordre écrit, et qu'un ordre écrit pourrait seul le faire renvoyer. Ce récit est confirmé par la déposition de l'adjudant-major.

D'autres témoins rapportent des paroles qu'aurait prononcées M. Moreau par rapport aux revues de la garde nationale, qui, suivant lui, n'auraient pas été obligatoires, ainsi que par rapport à M. Faligan, qu'il aurait menacé de poursuites à la première occasion.

M. Moreau explique qu'un jour il a établi une différence entre les divers genres de service par rapport aux peines qu'entraîne leur inexécution, et qu'en parlant de la suspension prononcée contre M. Faligan, il avait ajouté: « Toutes les fois qu'il voudra faire quelque chose de contraire à l'ordre ou aux lois, je m'y opposerai par tous les moyens. »

M. de Guer, substitut du procureur du Roi, prend la parole, et après avoir peint la nécessité de l'obéissance dans tout corps armé, examine rapidement les conséquences qui ressortent des faits établis au débat.

Me Freslon prend la parole pour la défense.

Abordant la discussion, l'avocat établit que la conduite de M. Faligan n'a rien eu d'outrageant pour le maire d'Ingrandes; la lettre de celui-ci était un *ordre écrit* auquel le commandant s'était empressé d'obéir; mais cet ordre donné par écrit ne pouvait être révoqué que par un ordre donné dans la même forme; tel est évidemment le vœu de l'art. 7 de la loi sur la garde nationale, conforme en ce point à la loi du 14 octobre 1791.

La défense termine en invoquant le texte de la lettre du maire, qui semblait commander la formation du poste, et la nécessité évidente de cette mesure. Il demande s'il faut, en pareille circonstance, enlever à un homme d'un patriotisme éprouvé l'honneur de sa vie militaire, le grade dont la confiance et l'estime de ses concitoyens l'ont investi; il montre les ennemis du gouvernement toujours prêts à profiter de nos moindres divisions, et adjure tous les vrais amis de la liberté et de l'ordre de déposer leurs inimitiés particulières pour se grouper, avec plus de force que jamais, autour du drapeau glorieusement reconquis en juillet.

Dans son audience du samedi 8 juin, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Vu le procès-verbal rédigé par M. le maire d'Ingrandes le 2 mai dernier, les citations des...., et après en avoir délibéré;

Attendu que le refus d'obtempérer à la réquisition de M. le maire d'Ingrandes, imputé à Faligan, et qui fait l'objet de la première citation, ne peut, à raison des circonstances dans lesquelles il a eu lieu, être considéré comme un délit rentrant dans l'application des art. 93 de la loi du 22 mars 1831 et 234 du Code pénal; qu'en effet, ces articles prévoient uniquement le cas où la réquisition adressée à la force publique a pour but de réclamer un service légalement dû; tandis que dans la cause actuelle, la réquisition à laquelle il n'a pas été obtempéré était seulement relative à la suppression d'un poste dont l'établissement paraissait à l'autorité administrative être aussi inutile qu'illégal;

Que le refus incriminé, au lieu d'être envisagé isolément et comme un délit distinct, indépendant de celui qui sert de base à la seconde prévention, doit plutôt être considéré comme une continuation de ce dernier délit, s'il est reconnu constant, et comme une circonstance qui peut servir à en faire apprécier le degré de gravité;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie Faligan des poursuites du ministère public relativement au premier chef de prévention;

En ce qui touche la prévention d'avoir agi sans réquisition;

Attendu que par la lettre du 18 avril, que Faligan invoque pour prouver qu'il n'a agi qu'en vertu d'une réquisition, M. le maire d'Ingrandes réclamait seulement la formation d'un piquet de gardes nationaux pour le maintien du bon ordre pendant la distribution du vin qui devait être faite sur les quatre heures de l'après-midi, le jour de la fête du Roi;

Que les termes de cette lettre, en précisant l'objet du service pour lequel le piquet de gardes nationaux devait être commandé, limitaient par cela même la durée de ce service, et ne permettaient pas au chef de bataillon de le prolonger, en s'attribuant d'autres droits et en imposant aux gardes nationaux d'autres devoirs que ceux qui découlaient naturellement des termes même de la réquisition écrite;

Qu'en vain le prévenu prétend qu'il a cru pouvoir leur donner quelque extension, à raison de l'usage adopté à Ingrandes dans les jours de fêtes solennelles, et d'après lequel un poste

de garde nationale est placé à la mairie pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique pendant la nuit;

Que cette excuse, fondée sur l'erreur et la bonne foi, serait admissible, si diverses circonstances énoncées dans le procès-verbal du 2 mai, et constatées par les débats, ne démontraient que l'usurpation de fonctions imputée au prévenu, a été par lui commise sciemment, et qu'il y a persévéré malgré les avertissemens et les réquisitions qu'il a reçus du magistrat compétent pour les lui adresser;

Qu'en effet, il est résulté des débats que déjà Faligan avait été prévenu par l'adjudant sous-officier que M. le maire réclamait la suppression du poste de gardes nationaux établi à la mairie, lorsque ce magistrat s'est présenté à ce poste sur les 9 heures du soir et a demandé par qui il avait été établi; qu'alors Faligan a répondu qu'il avait placé ce poste, et qu'il le maintiendrait jusqu'à onze heures du soir ou une heure du matin s'il le jugeait à propos; qu'une heure après environ, M. le maire, revêtu de ses insignes, s'est présenté de nouveau au corps-de-garde de la mairie pour le faire fermer; mais que Faligan s'est encore opposé au renvoi des gardes nationaux, et leur a même donné l'ordre, en désignant le maire, *de faire sortir cet homme, qu'il ne connaissait pas;* que c'est seulement à la fin de cette scène qu'il a déclaré ne vouloir obtempérer à la réquisition qui lui était faite que si elle lui était adressée par écrit; que, sur le refus du maire de satisfaire à cette exigence tardive, et d'ailleurs mal fondée de la part de Faligan, qui agissait alors et faisait agir pour un service qui n'avait point été légalement requis, le poste n'en a pas moins été maintenu jusqu'à onze heures ou minuit;

Que le prévenu est donc convaincu d'avoir agi sans réquisition, délit prévu par la disposition finale de l'article 93 de loi du 22 mars 1831, et puni par l'article 258 du Code pénal:

Mais, attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes qui permettent au Tribunal d'appliquer l'article 463 du même Code:

Que ces circonstances résultent de ce que, en commettant le délit dont il est déclaré coupable, Faligan paraît surtout avoir été entraîné par un zèle louable dans son principe, mais cependant aveugle et irréfléchi: que son opinion, partagée par quelques officiers de la garde nationale entendus comme témoins, sur l'utilité d'un poste pendant la soirée du 1er. mai, a pu lui faire considérer l'avis contraire émané d'un magistrat avec lequel il avait déjà soutenu plusieurs conflits d'autorité, comme dicté par le désir secret de renfermer dans ses limites les plus étroites, et sans avoir égard à l'usage et aux circonstances, l'exercice du commandement dont il était revêtu: que cette idée, en blessant son amour-propre, aura influé sur la conduite qu'il a tenue dans la soirée du 1er. mai: qu'ainsi, les torts dont Faligan s'est rendu coupable se trouvent atténués par les circonstances et considérations qui viennent d'être exposées:

Par ces motifs et vu lesdits articles ...

Le Tribunal condamne ledit Faligan à 100 fr. d'amende et aux frais, et le déclare en outre déchu du grade qu'il occupe dans la garde nationale d'Ingrandes.

M. Faligan a interjeté appel.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— On lit dans le *Courrier de l'Hérault*:

« Les nouveaux renseignemens que nous avons été à même de recueillir sur les affaires de dimanche, nous obligent à ajouter quelques détails nouveaux à notre récit, et à rectifier quelques erreurs involontaires qui ont pu s'y être glissées.

» Les faits généraux sont exacts comme ce que nous avons dit de l'origine des troubles. A ce sujet nous apprenons par les *Mélanges Occitaniques* qu'une plainte a été adressée à M. le procureur du Roi par M. Feumelot, contre M. Brives qui, au moment de la procession, l'aurait frappé à la figure d'un coup de bâton; ce qui fut le premier acte des désordres. — En parlant des coups de feu tirés du café de l'Union sur la foule qui l'assiégeait, nous ne les avons supposés naturellement qu'à poudre, vu qu'il n'en était résulté aucun accident qui nous fût connu. Le nombre de ces coups de feu a été augmenté par divers rapports; les *Mélanges* le portent jusqu'à neuf, nos suppositions ne pourraient qu'y gagner en probabilité parce qu'on ne saurait concevoir que neuf coups de feu fussent tirés sur une multitude serrée, sans occasioner de nombreux accidens. Cependant un jeune homme nommé Martin s'est plaint postérieurement d'avoir été atteint au côté gauche; on a vérifié que la blessure consistait en une trentaine de grains de plomb, dont deux seulement ont été extraits. Cette blessure, qui ne présente aucun danger, a été faite avec un pistolet jeté ensuite dans une cave, où il a été découvert.

Nous avons omis de mentionner l'activité qu'a montrée M. le lieutenant-général Durrieu, dès l'instant qu'il fut informé de ce qui se passait, par un officier d'état-major que le hasard avait conduit sur les lieux. Pendant qu'un sergent de ville faisait de longues démarches pour mettre en mouvement la garde, M. le général donnait des ordres pressans et se présenta bientôt lui-même accompagné d'un officier d'état-major, de M. le colonel Combes, commandant le 47e et d'un chef de bataillon du même régiment, sur les divers points menacés.

Les *Mélanges* parlent de *quelques* pierres lancées sur le détachement assailli dans la rue Ste.-Anne; bien loin de là, il résulte du dire de tous les habitans de ce quartier, et que l'instruction recueillera sans doute, qu'une attaque des plus violentes a compromis la vie des militaires, que des pierres pleuvaient sur eux des fenêtres et de tous les embranchemens des rues, et qu'un soldat même a été frappé par derrière d'un coup de stylet qui a déchiré ses vêtemens.

» Certes, déjà nous avons déploré la mort du malheureux Daucan; mais il est si vrai, malgré les dénégations des *Mélanges*, qu'il jouait un rôle actif parmi les agresseurs, que, sans parler de la personne qui l'a vu arrachant une pierre d'un soupiral, nous pouvons citer le témoignage de la jeune Josephine Vigne, blessée à côté de lui, et qui a déclaré à M. le juge d'instruction que Daucan s'apprêtait à lancer une pierre lorsqu'il a été atteint.

» Parmi les méfaits divers qui résultent de l'instruction, nous citerons les suivans: B... jeune, qui est sous le poids d'un mandat d'amener, a tiré un coup de fusil à la porte du sieur Morin; il a montré dans un cabaret sept pistolets et un poignard dont il était armé, disant: « Il faut que demain j'en tue trois, et cela ne manquera pas. » Tandis que le sieur Berard, garde de nuit, exhortait la multitude pour l'engager à se désister de ses attaques contre les soldats, il fut entouré de six individus armés de poignards, parmi lesquels il a reconnu B.... aîné, et frappé par derrière. Cet individu est arrêté. R... fils aîné, a été vu à midi et demi au marché aux Fleurs, portant un fusil de chasse et un poignard; comme il passait devant la boutique du sieur B.... vitrier, la femme de ce dernier voulut lui enlever son arme qui partit dans le débat, et dont la balle alla frapper la croisée d'une maison voisine; il continua sa route, rechargea son fusil, et on le vit dans cet équipage devant le café de l'Union. Le sieur C.... tailleur de pierres, a menacé plusieurs personnes d'un fusil à deux coups qu'il portait. La femme B.... a été vue, au moment de l'émeute, distribuant des pistolets. Son mari excitait la populace à jeter des pierres aux soldats; il est accusé d'avoir donné un coup de poignard à M. P.... italien réfugié, dont le seul crime était de porter barbe et moustaches. Cet individu est également arrêté. Plusieurs autres sont signalés pour avoir été reconnus, armés de fusils et de pistolets, criant: *aux armes*, *carlistes*, et menaçant les passans. Plusieurs mandats d'amener sont décernés.

» Il faut remarquer que la plupart de ces individus portent des noms qui ne sont que trop connus à Montpellier, comme appartenant aux agens les plus actifs et les plus dangereux du parti carliste. La promptitude, l'instantanéité avec laquelle les hommes de ce parti se sont présentés, les antécédens, d'autres raisons encore laisseraient croire à un projet prémédité; cependant, il faut dire que les chefs légitimistes n'ont nullement approuvé cet absurde soulèvement, qui, s'il nous a donné la mesure des fureurs du carlisme, n'aura servi cependant qu'à mettre un terme à ces dissensions.

» De ces désastres, en effet, peuvent naître pour nous les plus salutaires effets, si l'on montre aux perturbateurs que leur licence n'aboutit qu'à un châtiment sévère. Que justice soit faite, justice rigoureuse et impartiale; déjà on se plaint qu'elle n'a pas atteint encore tous ceux qui ont joué un rôle actif dans les derniers événemens. Nous exhortons l'autorité judiciaire à enlever tout prétexte à de semblables griefs.

» On compte en tout, jusqu'à ce moment, quinze personnes plus ou moins grièvement blessées, parmi lesquelles six soldats du 47e. et deux gendarmes. »

PARIS, 11 JUIN.

— Nous avons annoncé qu'un projet de réglement sur la profession d'avocat avait été présentée à M. le ministre de la justice par le conseil de discipline de l'ordre des avocats à Paris; ce projet avait aussi été remis à M. le procureur-général.

Il paraît que la Cour royale a été consultée par le ministre sur ce projet de réglement, et que, dans la réunion à huis-clos qui a eu lieu le 10 juin, une commission a été nommée pour l'examiner, et présenter un rapport sur cet objet.

— Les rédacteurs du *Sténographe* ont obtenu aujourd'hui gain de cause, contre les entrepreneurs de ce journal. On se rappelle (voir la *Gazette des Tribunaux* du 29 mai), que ces derniers prétendaient ne devoir payer la rédaction qu'au jour et non pas au mois. Le Tribunal du commerce, présidé par M. Louis Vassal, a décidé que les rédacteurs étaient engagés au mois et avaient droit à une rétribution mensuelle. En conséquence, les entrepreneurs du *Sténographe* ont été condamnés solidairement et par corps, les uns contradictoirement et les autres par défaut, à payer à M. Riobé, cessionnaire des rédacteurs, la somme intégrale par lui réclamée.

— La loi du 17 avril 1832 dispose que la contrainte par corps ne peut être prononcée entre le gendre et le beau-père. On conçoit qu'il ne peut s'élever aucune difficulté tant que l'alliance subsiste; mais lorsque l'affinité vient à cesser par la mort de celui des époux qui la produisait, et par le décès de tous les enfans issus de son union avec l'autre époux, la prohibition de la loi doit-elle encore être maintenue? Cette question s'est présentée aujourd'hui devant la Tribunal de commerce (section de M. Louis Vassal.) Me Girard a soutenu la négative, en s'appuyant sur Toullier, Merlin, les *Institutes* et l'art. 206 du Code civil. Me Bordeaux a prétendu que la mort de l'un des époux et de ses enfans ne détruisait pas l'alliance, puisque le mariage était à jamais interdit entre le gendre et la belle-mère, le beau-père et la bru. Le Tribunal a accueilli ce dernier système, et a refusé de condamner par corps au profit d'un beau-père, un gendre, dont la femme était morte sans laisser d'enfans.

—Govert Van Emmerik, âgé de 25 ans, peintre en bâtimens, comparaissait aujourd'hui devant les jurés de la 2e section sous le poids d'une accusation de fausse monnaie. Voici dans quelles circonstances: Le 11 février dernier, il se présenta vers huit heures et demie du soir dans le magasin de M. Nérat, marchand mercier, rue du Temple, acheta pour deux sous de fil de laiton, et le paya avec une pièce d'un franc cinquante cent.; le marchand rendit 28 sous. Un moment après, il entra chez le sieur Pleige, autre mercier du voisinage, acheta encore du fil de laiton: il offrait une pièce semblable pour payer, lorsque Nerat accourut et apprit à son voisin que ce même individu venait de lui donner une pièce fausse.

Arrêté sur-le-champ et conduit chez le commissaire de police, Van Emmerick ne trouva rien de mieux que de laisser tomber dans le ruisseau six pièces de trente sous reconnues fausses comme la première.

Il soutient qu'il n'avait jamais eu en sa possession que six pièces de trente sous semblables à celles qui furent remises par les deux marchands. Vérification faite, ces pièces de trente sous se trouvèrent être des pièces de cinq centimes blanchies au mercure.

Ce système a réussi; Van Emmerik, défendu par Me Briquet, a été acquitté.

— Ce grand garçon au masque et au costume de *Gille*, véritable type de *Debureau*, et dont les énormes proportions donnent un si fort démenti à son nom, c'est François Léchallat, victime de l'amour, et de plus charretier.

Il a été séduit par cette vieille harpie à l'œil livide et de travers, à la figure de chouette, aux cheveux longs et grisonnans comme les *sorcières de Macbeth*, qui se traîne en boitant devant le Tribunal, où elle vient demander justice des violences qu'elle reproche à son *volage*.

François Léchallat: C'est vrai, M. le président, que je l'ai repoussée avec le manche de mon fouet, parce qu'elle voulait m'empêcher de faire marcher ma voiture. Voici le fait: Cette dame était ma bonne amie, et nous vivions en bonne intelligence; mais quand j'ai vu qu'elle *allait avec des soldats*, je *m'ai* dit que ce n'était pas pardonnable à une femme de 50 ans, et je l'ai mise à la porte sans plus de raison: mais voilà t'y pas qu'après m'avoir battu comme plâtre, parce que je ne voulais plus me remettre avec elle, elle a, l'autre jour, arrêté mes chevaux, et m'a arraché la pipe de la bouche! Qu'on se laisse battre par une femme qu'on nourrit, c'est très bien; mais se laisser arracher la pipe de la bouche, faudrait ne pas avoir de sang dans les veines! Je vous demande un peu, M. le président, si vous pourriez de sang-froid vous laisser arracher la pipe de la bouche? (Rires bruyans dans l'auditoire.)

Le Code pénal n'ayant pas prévu cette circonstance atténuante, le Tribunal ne pouvait l'admettre comme excuse; en conséquence, Léchallat ira pendant six jours fumer sa pipe en prison.

— La mairie du 2e arrondissement, séant en ce moment rue d'Antin, doit être transportée très incessamment, rue Grange-Batelière, hôtel de ce nom.

— Deux cadavres du sexe masculin ont été retirés de la rivière; exposés à la Morgue depuis hier, ils n'ont pas encore été reconnus.

— Depuis plusieurs jours la police était à la poursuite de quelques individus qui avaient été signalés comme exploitant une fabrique clandestine de poudre, dont ils faisaient trafic en la colportant dans divers lieux. On assure que 200 livres environ de cette poudre ont été saisies.

— Une foule immense s'était assemblée à Londres dans les rues qui aboutissent au bureau de police de Green-Square; on venait d'apprendre qu'un membre du parlement, saisi presque en flagrant délit dans l'acte de la dépravation la plus honteuse avec un jeune soldat de l'un des régimens de la garde, allait y subir une instruction préparatoire.

M. White, magistrat, ayant pris séance, on lui a d'abord amené Thomas Flowers, soldat au régiment des gardes de Cold-Stream. Une forte escouade de constables protégeait ce militaire contre les mauvais traitemens de la foule, qui s'est trouvée réduite à lui prodiguer les huées et les épithètes les plus cyniquement injurieuses. L'inspecteur de police a dit au magistrat qu'on avait été obligé de prendre un détour pour amener l'autre délinquant, afin de donner le change à la multitude, et de pouvoir en route grossir l'escorte. On a vu en effet, bientôt après, arriver une voiture de place, dont toutes les glaces étaient levées et les stores baissés. Les hommes du peuple, et surtout les femmes, étaient furieux de voir dérober à leur curiosité la figure du prévenu; ils se vengèrent en faisant éclater les plus outrageantes imprécations. Le monsieur fort bien mis, qui était dans la voiture, en est descendu avec le chef des constables qui l'accompagnaient. On a reconnu en lui M. William-John Bankes, écuyer, membre du parlement pour le comté de Dorset.

L'auditoire regorgeait de spectateurs, qui ont été fort désappointés lorsque M. White a annoncé que la décence publique exigeait que l'instruction d'une pareille affaire ne pût avoir lieu qu'à huis clos. « Huissiers, a-t-il ajouté, laissez ici seulement les témoins, et faites sortir toutes les autres personnes. » Les journalistes seront-ils exclus? ont demandé huit ou dix individus. — A plus forte raison les journalistes, a répondu le magistrat. »

Pendant que les curieux sortaient de la salle lentement, et en manifestant leur dépit, la foule restée aux portes et dans la rue, éprouvait une indignation presque aussi vive que si elle eût été expulsée elle-même du prétoire. « Voilà ce que c'est, disait-on de toutes parts, c'est un représentant de la chambre des communes, c'est un homme riche, on ne veut pas que son infamie soit révélée; si c'était un pauvre diable comme nous, on ferait grand bruit de l'affaire, MM. les journalistes s'en donneraient à cœur joie, et demain le nom des coupables serait dans tous les papiers publics! »

Le secret du huis clos n'a cependant pas été bien gardé; et grâce à l'indiscrétion de l'un des témoins, les feuilles anglaises ont rapporté des détails trop dégoûtans pour que nous puissions les répéter. Nous dirons seulement qu'après l'audition des témoins, le magistrat a fait sortir le jeune militaire, et interrogé séparément le membre du parlement.

M. Bankes extrêmement agité a dit: j'ai eu l'honneur d'être invité à dîner chez lord Liverpool; à mon retour j'ai rencontré un soldat du régiment de Cold-Stream; je l'ai d'abord pris pour le nommé Robinson que j'ai connu dans mes voyages, et qui s'est adressé à moi pour diverses recommandations. Ce jeune militaire me dit qu'il s'appelait Flowers, et qu'il avait en effet un camarade nommé Robinson. Tenez, ajouta-t-il, je crois que c'est lui qu

passe en ce moment dans cette petite rue ; en voyant un soldat qui marchait dans la rue d'Orchard-Street, je courus après lui, mais à peine eus-je fait quelques pas qu'il se retourna, m'apostropha brutalement, et prétendit m'avoir surpris avec Flowers, dans une action infâme ; ce qui est de toute fausseté.

Thomas Flowers interrogé à son tour à fait un récit semblable. Il a dit que M. Bankes lui avait demandé s'il connaissait un nommé Robinson, qu'il lui avait répondu affirmativement, et avait ajouté en lui montrant un autre militaire, qui suivait une rue écartée : voyez si ce n'est pas là Robinson. Alors ils se sont séparés, et lui, Thomas Flowers, avait été fort surpris de se voir arrêter par un soldat de planton de son régiment. Flowers n'a pas su expliquer comment il s'était eloigné de la route qui conduisait à la caserne.

M. White a dit : La déclaration des deux prévenus n'infirme pas les témoignages ; je suis obligé de renvoyer la cause devant les assises ; j'ordonne que M. Bankes, pour obtenir sa liberté, sera tenu de fournir un cautionnement de 12000 liv. sterl. (300,000 f.), savoir 6000 liv. sterl. par lui-même, et deux sûretés pour la même somme.

Les portes de l'auditoire ont été ouvertes au public, aussitôt après l'arrivée des cautions, dont l'une etait le propre père de M. Bankes. On a remarqué que ce dernier n'adressait pas une parole à son fils ; il est monté avec lui dans une voiture que des gardes de police entouraient, pour les préserver des outrages de la populace.

Quant à Thomas Flowers il a été mené à la prison militaire. Au sortir de la salle, un prévôt a arraché de son shacko les galons, signe distinctif du régiment des gardes. C'est ainsi que les deux chambres du parlement ont dans ce moment chacune un de leurs membres traduit en justice, pour des affaires également désagréables, quoique de nature différente.

— La Cour du banc du roi, à Londres, a consacré l'audience de jeudi à la reprise de l'affaire de lord Teynham et du tailleur Doulan, accusés d'avoir escroqué 1400 livres sterling (35,000 fr.), sur la promesse de faire obtenir une place à Dydime Langford.

Après les plaidoiries contradictoires de sir James Scarlett et d'autres avocats, la Cour, qui avait cassé la déclaration du premier jury, a décidé que les débats seraient recommencés devant d'autres jurés, mais seulement à la session prochaine. Il paraît qu'attendu la qualité de pair de lord Teynham, l'affaire ne sera plus jugée criminellement, mais à fins civiles.

— La *Gazette des Tribunaux* a déjà parlé de la singulière affaire de John Sharpe, qui est venu se dénoncer lui-même au bureau de police de Union-Hall à Londres, comme assassin de miss Elms, une de ses maîtresses, et qui, se trouvant mal secondé par les témoins, a fini par se rétracter.

M. White, magistrat, a fait comparaître John Sharpe pour la dernière fois, et lui a dit : « La justice n'a pu acquérir aucune preuve contre l'auteur, quel qu'il soit, du crime que vous vous imputiez à vous-même ; mais il est résulté des débats un autre chef de prévention : la veuve Rose Heywood, avec qui vous viviez maritalement avant de connaître miss Elms, a déclaré que vous l'aviez souvent maltraitée, et que vous l'aviez cruellement battue il y a peu de jours, lorsqu'elle vous reprochait de n'être pas étranger à la mort de sa rivale. Il s'agit maintenant de savoir si Rose Heywood se désiste de sa plainte. »

La veuve Heywood, assez mal nommée Rose, est une femme d'une cinquantaine d'années ; elle avait d'abord épousé un officier de marine, et a eu trois enfans en six années de son commerce avec John Sharpe ; elle s'avance au pied du Tribunal, et dit : « Non, mon bon juge, je ne me désiste pas, j'aurais tout à craindre en retournant avec un pareil homme. »

Le magistrat : On ne demande point si vous désirez retourner avec lui, mais si vous lui pardonnez, ou si vous entendez porter plainte.

La veuve Heywood, montrant sur sa figure une ou deux petites cicatrices provenant de ses blessures, s'écrie : « Moi ! pardonner à ce monstre ! jamais !

« Rose ! Rose ! dit John Sharpe d'une voix sentimentale qui fait rire l'auditoire, tu ne veux donc pas me pardonner ! — Non, répond sèchement la plaignante. »

M. White : D'après cette déclaration, je suis obligé de renvoyer John Sharpe devant les prochaines assises de Middlesex, et il gardera prison à moins qu'il ne fournisse par lui-même une caution de 20 livres sterling et deux sûretés de 10 livres sterling chacune (en tout 1000 fr.)

John Sharpe s'est écrié ; « En vérité la justice est bien ridicule depuis quelque temps, de vouloir exiger des pauvres gens qui ont affaire à elle, de si fortes sommes ! Où voulez-vous que je prenne vos 40 livres sterling ? »

« Tâchez de trouver des cautions ou des prêteurs, a répondu le magistrat en levant l'audience. »

« Y a-t-il ici quelques honnêtes personnes pour me cautionner ? a dit John Sharpe. » Il n'a obtenu qu'un dédaigneux silence.

Ainsi, par une singulière vicissitude, John Sharpe ne sera point jugé pour le fait dont il s'était constitué son propre dénonciateur, et il reste sous le poids d'une inculpation qui semblait bien frivole eu égard à l'accusation principale.

Le Rédacteur en chef, gérant, **DARMAING.**

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

ETUDE DE Me AD. SCHAYÉ,

Avocat agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Neuve-St-Eustache, 36.

Suivant acte sous seing-privé en date à Paris du quatre juin mil huit cent trente-trois, enregistré le six du même mois par LABOUREY, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

M. CHARLES-LOUIS GAGELIN et la dame MARIE-ELISABETH CHAZELLE, son épouse, de lui autorisée, tous deux marchands de nouveautés, demeurant à Paris, rue Richelieu, n° 93, et l'associé commanditaire dénommé en l'acte de société,

Ont formé une société en commandite pour quatre années, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent trente-trois, et finiront le premier juillet mil huit cent trente-sept.

L'objet de cette société est le commerce de nouveautés et tout ce qui s'y rattache pour être exploité, tant à Paris qu'à Versailles.

Le siége de cette société est fixé à Paris, rue Richelieu, n° 93.

Le magasin de Versailles existe rue Hoche, n° 15.

M. et Mme GAGELIN sont seuls responsables ; ils géreront et administreront tous les biens et affaires de la société.

La raison sociale sera GAGELIN.

Le fonds capital de la société est fixé à *deux cent mille francs*, dont le versement se fera de la manière suivante, savoir : par M. et Mme GAGELIN jusqu'à concurrence de cent mille francs, dans lesquels se trouveront compris pour quarante mille francs la valeur du fonds de commerce des sieur et dame GAGELIN à Paris, et pour huit mille francs la valeur du fond de commerce de leur établissement de nouveautés à Versailles.

Et par l'associé commanditaire, dénommé audit acte de société, jusqu'à concurrence de cent mille francs.

Ledit capital sera productif d'intérêts à six pour cent.

Pour extrait :

SCHAYÉ, agréé.

Suivant acte passé devant Me CORBIN, notaire à Paris, le cinq juin mil huit cent trente-trois, M. CHARLES-JEAN-LOUIS GRENIER, ancien sous-préfet, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 10 bis, a créé une société commerciale entre lui et les porteurs des actions de cette société pour l'exploitation du journal *le Conciliateur*. La durée de cette société a été fixée à dix ans, à partir du cinq juin mil huit cent trente-trois. La raison sociale sera GRENIER et Ce. M. GRENIER exercera les fonctions de directeur-administrateur et de rédacteur en chef du journal ; il passera tous les marchés nécessaires à l'exploitation de l'entreprise ; il ne pourra néanmoins émettre aucun billet.

Le fonds social se compose de mille actions au porteur, au capital nominal de cent francs chacune.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE Me DEBETBEDER,

Avoué, place du Châtelet, 2.

Adjudication définitive le 22 juin 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Lazare, passage Navarin, n° 5, d'un produit de 5,600 fr. — Mise à prix : 45,050 fr.

Adjudication préparatoire le 5 juin 1833.
Adjudication définitive le 26 juin 1833.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une grande et belle MAISON, cour et dépendances, sises à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 4. Elle est élevée sur caves d'un rez-de-chaussée, d'un entresol, de trois étages carrés, d'un quatrième en mansarde et d'un cinquième dans le comble. Tous les appartemens sont fraichemens décorés et de la plus grande richesse ; elle est d'un produit annuel de 30,000 fr. — Mise à prix d'après l'estimation des experts : 350,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris,

1° A Me Vaunois, avoué poursuivant, rue de Fort, 6 ;

2° A Me Vinay, avoué co-poursuivant, rue Richelieu, 14 ;

3° A Me Fariau, avoué, rue Chabannais, 7 ;

4° A Me Camproger, avoué, rue des Fossés-Montmartre, 6 ;

5° A Me Papillon, avoué, rue Saint-Joseph, 8 ;

6° A Me Lamaze, notaire, rue de la Paix, 2 ;

7° A Me Nolleval, notaire, rue des Bons-Enfans, 21 ;

8° A M. Noël, l'un des syndics de la faillite Bony, rue de Choiseul, 11 ;

9° A Me Lesueur, rue Bergère, 16.

ETUDE DE Me CANARD,

Docteur en droit et avoué à Beauvais (Oise).

Vente sur publications volontaires à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Beauvais (Oise), 2e chambre,

1° D'une MAISON sise à Beauvais, place de l'Hôtel-de-Ville, formant autrefois deux habitations, portant les nos 600 et 601, maintenant réunies en une seule, à usage de café, et connue sous le nom de café Potard, ensemble du fonds de commerce de limonadier.

Ladite maison estimée par expert à la somme de 36,000 fr.

2° Et de tous les meubles et effets qui composent l'établissement de limonadier et s'y rattachent immédiatement ; le tout d'une valeur estimative de 4,000 fr.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 15 juin 1833, heure de midi.

ETUDE DE Me LAMBERT, AVOUÉ,

Boulevard Saint-Martin, 4.

ADJUDICATION DÉFINITIVE le 22 juin 1833, par licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des Criées du Tribunal de première instance de la Seine, en deux lots, qui ne seront pas réunis, 1° du théâtre de LA GAITÉ, circonstances et dépendances, ensemble du droit d'exploitation qui y est et peut continuer d'y être attaché, avec le matériel en dépendant, ainsi que le bâtiment où est exploité le café dudit théâtre ; le tout sis à Paris, boulevart du Temple, 68 et 70, et rue des Fossés-du-Temple ; 2° d'une MAISON y attenant, sise boulevart du Temple, 66 ; 3° D'une autre MAISON, sise impasse St-Louis ou rue du Carême-Prenant, 6. Mises à prix : premier lot, composé du théâtre et de la maison y attenant, 275,000 fr. ; deuxième lot, composé de la maison impasse Saint-Louis, 4,800 fr. — S'adresser à Me Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété ; 2° à Me Jarsain, avoué colicitant, rue de Grammont, 26 ; 3° à Me Vaunois, aussi avoué colicitant, rue Favart, 6 ; 4° à Me Hailig, notaire, rue d'Antin, 4.

Adjudication préparatoire, le mercredi 19 juin 1833, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, d'une grande et fort belle MAISON bâtie en pierre de taille, circonstances et dépendances, sises à Paris, rue de Rivoli, 46, à l'angle de la rue Castiglione, sur lesquelles elle présente un développement de quatorze croisées à chacun des cinq étages. — Cette maison, exploitée en partie comme hôtel garni, est susceptible d'un produit net de 60,000 fr. — En vertu du décret impérial du 11 janvier 1811, elle est exempte d'impôts jusqu'en 1841. — Mise à prix : 400,000 fr. — S'adresser, à Me Lambert, avoué, boulevard Saint-Martin, n° 4, poursuivant, dépositaire des titres de propriété ; 2° à Me Laboissière, avoué co-poursuivant, rue du Sentier, 3 ; 3° et à Me Glandaz, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 37.

Vente sur publications judiciaires, en l'étude et par le ministère de Me Thifaine Désauneaux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8, de 18 ACTIONS de la société Manby, Wilson et Ce, pour l'exploitation de l'éclairage par le gaz hydrogène ; ensemble du droit à la somme de 1,666 fr. 66 c. (valeur nominale) dans une action collective appartenant aux anciens actionnaires de la compagnie royale du gaz.

Lesdites actions sont au capital de 2,500 fr. chacune, productions d'intérêts, à raison de 6 pour 100 par an, et donnant droit aux dividendes afférens à chaque action. — Mise à prix : 1,000 par chaque action en sus des charges.

La première publication du cahier des charges aura lieu le lundi 17 juin 1833, heure de midi.

L'adjudication préparatoire le 1er juillet 1833, et l'adjudication définitive le 15 juillet 1833.

S'adresser pour les renseignemens,

1° A Me Dubois, avoué poursuivant, rue des Bons-Enfans, 20, près celle Montesquieu ;

2° A Me Thifaine-Désauneaux, notaire, rue de Ménars, 8, dépositaire du cahier des charges.

Adjudication préparatoire le 19 juin 1833, et définitive le 3 juillet suivant, en l'audience des Criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée : d'une grande et belle MAISON avec passage public, sise à Paris, rue de Valois St-Honoré, 48, et rue Neuve-des-Bons-Enfans, 33 et 35, connue sous le nom de passage Radziwil.

Cette maison est élevée sur caves, d'un rez-de-chaussée de sept étages au-dessus, et d'un étage en attique. Elle est assurée pour une somme de 300,000 f.

Produit actuel, susceptible d'augmentation, 18,960 f.
Impositions. . . 1985 f.
Mise à prix. . . 190,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11 ;

2° A Me Denormandie, avoué présent à la vente, rue du Sentier, 14.

ETUDE DE Me GOULLIART,

Avoué à Evreux (Eure).

A vendre le mardi 9 juillet 1833, à midi précis, en l'étude et par le ministère de Me Péclet, notaire à Evreux, y demeurant rue de l'Horloge, en deux lots, qui pourront être réunis, une partie de la FORÊT d'Evreux (Eure). — DÉSIGNATION. Le 1er lot contient environ 305 hectares 75 ares (598 arpens 64 perches) ; il est divisé en setze ventes, coupes ou exploitations. Mise à prix : 210,000 fr. — Le 2e lot contient environ 229 hectares 45 ares (449 arpens 28 perches) ; il est divisé en dix ventes, coupes ou exploitations, sur l'une desquelles existe un corps de bâtiment connu sous le nom de *Loge du Garde*. Mise à prix : 15,000 f.

S'adresser pour avoir des renseignemens, 1° à Me Goulliart, avoué poursuivant la vente, demeurant à Evreux, rue Saint-Léger, 39 ; 2° à Me Sauval, avoué présent à la vente, demeurant à Evreux, rue de la Petite-Cité, 15 ; 3° à Me Péclet, notaire à Evreux, y demeurant rue de l'Horloge ; et 4° à M. Louis, inspecteur de la forêt d'Evreux, demeurant à Evreux, rue Vilaine, 14.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 15 juin, heure de midi.

Consistant en glaces, bureaux, pendule, gravures, lampes, meubles en acajou, cheminée, et autres objets. Au comptant.

Consistant en vases, assiettes, soupières, bols, en porcelaine, 2 bureaux et casier en acajou, chaises, etc. Au comptant.

LIBRAIRIE.

TABLE
DES MATIÈRES
DE LA
Gazette des Tribunaux

(7e ANNÉE.)

PAR L. RONDONNEAU.

PRIX : 3 FR. 50 C.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE, pour entrer de suite en jouissance, une petite MAISON en partie meublée, avec cour, jardin et dépendances, le tout contenant environ un arpent, situé à Vitry-le-François, rue des Etroits.

S'adresser à Vitry, à M. Charles, rue de la Petite-Fontaine, 120 ; et à Paris, à Me Moisson, notaire, rue Sainte-Anne, 57.

MAISON MUSSET AÎNÉ, SOLLIER ET Ce

Boulevard Montmartre, n° 10, A PARIS.

REMPLACEMENS MILITAIRES,

CLASSE 1832.

ASSURANCE CONTRE LES CHANCES DU SORT AU TIRAGE DU RECRUTEMENT.

Les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de la levée 1832 qui désireraient, AVANT LE TIRAGE, s'assurer contre les chances du sort, ou se faire REMPLACER APRÈS LE TIRAGE, sont invités à se présenter à l'adresse ci-dessus indiquée, pour en connaître les conditions.

Nouveau Traitement végétal.

BALSAMIQUE ET DÉPURATIF

Pour la guérison radicale, en *cinq ou huit jours*, des MALADIES SECRÈTES, récentes, anciennes ou invétérées, par le docteur de C..., de la Faculté de médecine de Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc. Ce traitement, *peu coûteux*, se fait très facilement, sans tisane ni régime sévère, et sans se déranger de ses occupations. — S'adresser à la pharmacie GUÉRIN, brevetée du Roi, rue de la Monnaie, 9, près le Pont-Neuf, à Paris, où l'on trouve aussi le *nouveau traitement* DÉPURATIF ANTIDARTREUX, du même docteur, pour la guérison prompte et radicale des *dartres*, sans la moindre répercussion.

MÉDAILLE ET 15 ANS DE BREVET

Mamelon sur bout de sein — Biberon en cristal.

perfectionné sans chaux ni tan.

Leur succès est garanti par la remise *partout gratuite* en revendant *chaque appareil marqué* Fme BRETON, de sa notice intitulée : *A l'Amour maternel*, indiquant les meilleurs alimens et tous les soins dus aux enfans. Seul Dépôt chez Mme BRETON, sage-femme, faub. Montmartre, n° 24, à Paris. (*Affranchir.*) Emballage du biberon pr la province, 75 c.

PAR BREVET D'INVENTION.

THÉOBROME

Poudre analeptique adoucissante.

LE THÉOBROME, nouvelle substance alimentaire, convient surtout aux enfans, aux nourrices, aux vieillards, aux convalescens, aux personnes épuisées par des excès quelconques, ou par de longs et pénibles travaux. Il calme l'irritation en général, rétablit les forces et rappelle l'embonpoint.

Dépôt à Paris, rue Vivienne, n° 2 bis ; rue de la Paix, 8 ; boulevard Poissonnière, 1 ; rue du Bac, 86. LEBRUN et RENAUD, dépôt général pour la province, rue Dauphine, 10. Prix : 9 fr la boîte, 5 fr. la demi-boîte.

Tribunal de commerce
DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mercredi 12 juin.

	heur.
VENDRAND, ancien coupeur de poils. Syndicat,	9
LELARGE, Md épicier, id.,	9
LEPORT, passementier. Vérification,	10
REHAIST, fabr. de bronzes. Concordat,	10
PELLECAT, négoc. en blondes, id.,	3
FAIVRE, Md de vins. Clôture,	3
CAPON frères, négocians, id.,	3
NOEL, loueur de voitures. Vérification,	3
DEROLLEPOT, Md de meubles. Syndicat,	3

du jeudi 13 juin.

CORBIN et fe, Mde de broderies. Vérific.	9
HERBIN, apprêteur, id.,	9
BOILLEAU, fabr. de porcelaines. Syndicat,	9
ZENNO, ébéniste. Remise à huitaine,	9
REMOND-FLEURY, tant en son nom personnel que comme liquidateur de l'ancienne maison Duperon-Lamé-Fleury, et encore comme associé de la maison Victoire-Desmarest et Ce, banquiers. Concordat,	9
BRUNET, entrep. de maçonneries. id.,	9
Ve REVERDY, Mde de bois. Vérification,	3
PLUARD, Md de nouveautés. Clôture,	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	juin.	heur.
LEFERME, brossier, le	14	12
Dlle GRIBAUVAL, Mde lingère, le	14	2
VALLEJO et Ce Blanchisserie française), le	14	2
DUBOIS, Md tailleur, le	15	11

CONCORDATS, DIVIDENDES.

ROZE, architecte, rue de Seine St-Germain, 27. — Concordat : 4 mai 1833 ; homologation : 27 du même mois ; dividende : 10 p. 0/0 en 2 ans, par moitié, à dater du jour du concordat.

BOURSE DU 11 JUIN 1833.

A TERME.	1er cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 comptant.	104 5	104 15	104 —	104 10
— Fin courant.	— —	104 40	104 35	— —
Emp. 1831 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Emp. 1833 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 p. 0/0 compt. c.d.	78 45	78 45	78 35	78 45
— Fin courant.	78 65	78 70	78 55	78 60
R. de Napl. compt.	91 70	91 70	91 60	91 70
— Fin courant.	92 —	— —	— —	— —
R. perp. d'Esp. cpt.	79 1/4	79 1/4	79 1/8	79 1/4
— Fin courant.	79 3/8	79 5/8	79 3/8	79 1/2

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le
fol case
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DE LAFOREST.